

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHAULES-BROUET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 19 juillet 1831.

Société. — Dissolution. — Continuation. — Preuve.

La preuve de la continuation d'une société civile dissoute par la retraite de l'un des associés, ne peut-elle pas être établie par des présomptions appuyées sur des actes constitutifs du commencement de preuve par écrit?

La question de savoir si des actes constituent un commencement de preuve par écrit, n'est-elle pas du domaine exclusif des Cours royales?

Une société civile avait été contractée par écrit en 1809 entre les trois frères Martin et les frères Ojhard.

En 1811, les frères Ojhard se retirèrent de la société qui, dès cet instant, dut prendre fin pour tous, d'après la disposition du § 5 de l'art. 1865 du Code civil, ainsi conçu : « La société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. »

Mais il paraît que, soit au moment de la cessation de la société par la retraite des Ojhard, soit depuis, les frères Martin firent des actes dans lesquels ils manifestèrent l'intention de continuer entre eux cette même société.

Telle est du moins la prétention qu'élevèrent les enfans d'un des trois frères Martin, en demandant à participer aux bénéfices qu'ils disaient avoir été faits par les trois frères depuis la retraite des Ojhard.

La prétention contraire fut soutenue par les sieurs Martin oncles, qui, pour établir que la société dissoute en 1811 n'avait pas été continuée, soutenaient qu'il n'avait pas été fait d'acte formel dans lequel ils eussent exprimé la volonté de continuer l'association conjointement avec leur frère aîné.

Mais le Tribunal civil de Thiers, et sur l'appel la Cour royale de Riom, décidèrent qu'il y avait eu continuation.

Un des motifs de l'arrêt de la Cour royale était ainsi conçu :

« Attendu que prétendre que la renonciation d'un seul des associés dissout la société à l'égard des autres, serait faire dépendre leur volonté d'une volonté étrangère, et donner au contrat de société une indivisibilité que rien ne saurait justifier. »

C'était juger qu'une société ne prend pas fin par la renonciation d'un des associés.

Ce motif était évidemment erroné et formellement en opposition avec la loi, qui dit positivement le contraire (art. 1865); mais l'arrêt ajoutait immédiatement que les frères Martin avaient manifesté l'intention de continuer la société par différens actes constitutifs (dans l'opinion de la Cour royale) d'un commencement de preuve par écrit qui rendait admissibles tous les genres de preuve.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1865 et 1834 du Code civil; en ce que l'arrêt avait jugé que la retraite de l'un des associés ne dissout pas la société, et en ce qu'une société dissoute ne peut se continuer qu'en vertu d'un acte nouveau. Dans l'espèce, disait-on, il est constant que la société formée en 1809 a cessé d'exister par la retraite des Ojhard opérée en 1811, et que les frères Martin n'ont passé depuis aucun acte entre eux dans lequel ils aient déclaré qu'ils entendaient continuer la société, soit sur ses bases primitives, soit sur des bases différentes.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Attendu que, pris isolément, le motif donné par la Cour royale sur les effets de la retraite d'un des associés, ne serait pas exempt de critique, puisqu'il est écrit dans l'art. 1865, § 5, que la société prend fin par la retraite de l'un des associés, mais que la Cour royale ajoute que les frères Martin ont eu l'intention, après le partage de l'actif de la première société, de la continuer entre eux sur les mêmes bases;

« Attendu que cette Cour a pu faire résulter cette intention d'une série d'actes dans lesquels elle a pu voir le commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 1347 du Code civil, et s'aider ainsi de toutes les présomptions auxquelles la loi permet aux juges de recourir en pareil cas. »

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 22 juillet.

LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN CONTRE LE COMTE DE PONTHEU, EX-ROI DE FRANCE.

Mieux vaut pour débiteur un honnête rentier ou un modeste industriel, qu'une tête couronnée : M. le comte de Pfaff de Pfaffenhoffen sera sans doute de cet avis. En effet, après quarante années écoulées, de nombreux procès, des sollicitations plus nombreuses encore, il ne fallait peut-être rien moins qu'une révolution

pour qu'il obtint, contre l'ex-roi de France, une condamnation de plus d'un million.

En 1792, les fournisseurs de l'armée de Condé reçurent en paiement, des agens des comtes d'Artois et de Provence, de faux assignats. Le faux ayant été reconnu, les bagages de l'armée furent saisis, et une plainte était à la veille d'être formée, lorsqu'intervint M. de Pfaff de Pfaffenhoffen, mandataire des princes, qui se porta caution de ces derniers, et s'obligea personnellement. Vingt-deux ans s'écoulèrent sans poursuites de la part des fournisseurs; mais en 1814, à l'époque de la restauration, l'un d'eux, M. Collon, obtint du Tribunal aulique de Viennne, une condamnation contre M. de Pfaff de Pfaffenhoffen, qui fut contraint à l'exécuter.

Ce dernier s'empressa de venir en France et de réclamer auprès des royaux débiteurs. Après examen, la créance fut expressément reconnue, le 13 mars 1819, par le roi Louis XVIII; des termes de paiement furent stipulés, et le nouvel engagement du prince reçut jusqu'à sa mort son exécution. Mais à l'avènement de son successeur, les paiemens furent suspendus.

Las d'attendre depuis quarante ans le paiement d'une obligation que l'honneur et la reconnaissance, plus encore que des titres positifs, faisaient aux comtes d'Artois et de Provence, arrivés au trône, un devoir d'acquiescer, M. de Pfaff de Pfaffenhoffen s'adressa aux magistrats.

Aujourd'hui, sur l'exposé des faits par M^e Parquin, le Tribunal a condamné par défaut l'ex-roi Charles X au remboursement d'une somme qui, en capital, intérêts et accessoires, s'élève à plus d'un million.

M. le comte de Pfaff de Pfaffenhoffen ne nous semble pas d'humeur à se contenter de pièces fabriquées à l'effigie d'Henri V dans les souterrains d'Holy-Rood; ce sont des pièces ayant cours légal en France qu'il lui faut en paiement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LELIÈVRE, vice-président. — Audience du 15 juillet.

Accusation de provocation à la guerre civile contre un ancien chouan. — Papiers trouvés sur l'accusé. — Menées carlistes dans l'Ouest.

La session actuelle de la Cour d'assises vient de révéler quelques-unes des menées carlistes dans nos départemens de l'Ouest.

A l'audience du 15 juillet a comparu Etienne Chabrun, dit le Chat, ex-garde champêtre de la commune de Bais, arrondissement de Mayenne, ancien chouan, qui a conservé dans toute leur énergie ses vieux souvenirs de guerre civile. Dans les trois premiers mois de cette année, et notamment vers le milieu de février (époque coïncidente avec l'échauffourée carliste de Saint-Germain-l'Auxerrois), Chabrun n'épargna ni soins ni mouvemens pour préparer ses anciens amis à un soulèvement nouveau. L'autorité locale éveillée par ses nombreuses menées, le fit surveiller et l'arrêta. On le saisit au bourg de Bais, et les magistrats le reconduisirent chez lui pour y faire une perquisition. Dans le trajet, on s'aperçut qu'il faisait divers mouvemens comme pour déplacer quelque chose qu'il portait sous sa blouse. Arrivés à son domicile, on lui fit quitter ce vêtement extérieur, et on trouva dans la manche deux papiers que l'instruction a soigneusement recueillis. On découvrit aussi dans sa maison un fusil de munition garni de sa baïonnette, un fusil double et une baïonnette emmanchée au bout d'un morceau de bois. Les deux fusils étaient chargés.

La Chambre du conseil du Tribunal de Mayenne crut voir dans le concours des faits reprochés à l'accusé tous les élémens d'un complot; la Cour d'Angers en jugea autrement, et le renvoya devant la Cour d'assises sous la simple prévention d'excitation à la guerre civile, c'est-à-dire, provocation au crime, non suivie d'effet.

Cette affaire avait vivement excité l'attention publique; les absolutions prononcées jusques là par le jury, et interprétées d'une manière assez peu juste, avaient inspiré aux habitans du pays où réside Chabrun, la crainte qu'il n'échappât aux vengeances de la loi.

L'accusé est introduit; c'est un homme d'environ soixante ans, mais encore plein de vivacité. M. Lelièvre, vice-président du Tribunal, tenant l'audience à cause d'indisposition de M. Rey, procède d'abord à son interrogatoire, et le questionne principalement sur les deux papiers qui ont été saisis sur lui. L'un de ces papiers contient une liste de soixante noms environ, indiqués comme devant fournir de vieux plants et de jeunes plants. Cette liste est écrite sur le recto par la petite fille de l'accusé, et sur une partie du verso par un sieur Levannier, co-accusé de Chabrun, mais aujourd'hui en fuite. Il est à remarquer que tous les individus désignés comme devant fournir de vieux plants sont des anciens chouans.

L'autre pièce est une liste de propriétaires libéraux du pays, avec indication d'outils de jardinage. Ainsi, par exemple, M. N..., un grand outil de jardinage, deux petits outils, un outil double, un outil à poignée... ces locutions énigmatiques se comprennent sans peine; il s'agit évidemment de fusils, de pistolets, de fusils doubles et de sabres.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur ces deux pièces, répond que sur la première il a fait prendre note à sa fille des personnes qui pourraient lui procurer des plants pour les placer sur ses propriétés; que la seconde est une copie faite sans intention d'un mémoire que sa petite fille avait trouvé dans un champ.

On procède à l'audition des témoins. Joseph Rivière déclare que cet hiver il a rencontré trois fois l'accusé; la première on parla de nouvelles politiques; Chabrun dit qu'il ne savait rien de neuf, mais qu'il ferait un voyage et en apprendrait. La seconde fois, Chabrun déclara au témoin qu'il y aurait du nouveau du 1^{er} au 15 mars. La troisième enfin, et cette fois dans un lieu public, Chabrun demanda à Rivière : *Peut-on compter sur toi?* — *Non*, répondit le témoin.

Le sieur Rivière, interpellé par la Cour, par le procureur du Roi et par les jurés de dire ce qu'il comprit par ces paroles : *Peut-on compter sur toi?* répond qu'il ne comprit rien, qu'il ne voulait point changer sa vocation, et qu'il n'entendait rien autre chose que ce qu'il vient de dire. Il est impossible de lui arracher une explication satisfaisante, et cependant, dans l'instruction écrite, il avait annoncé avoir répondu catégoriquement à Chabrun qu'il ne voulait point reprendre les armes.

Jean Houpe, journalier à Jublaint, rencontra au mois de janvier l'accusé sur une grande route; celui-ci dit : « Nos affaires vont bien, il faudra bientôt repartir. » Le témoin avait ajouté dans l'instruction écrite que Chabrun avait dit aussi : « Nous viendrons te chercher. » Il ne se rappelle plus ce dernier propos.

Houpe déclare, au reste, qu'il a servi dans les chouans, mais qu'il fut pris de force en 1815, et même que Chabrun déchira son gilet en essayant de l'arracher de sa maison.

Hippolyte Raguideau rapporte une confidence qui lui aurait été faite par un sieur Michel Renard. Celui-ci l'aurait prié d'avertir le juge-de-peace d'exercer une surveillance active; car Levannier, coaccusé contumace, avait voulu embaucher, lui, Renard, en lui disant qu'ayant un frère prêtre, il devait être des leurs. On lui avait montré une liste couverte de noms d'un côté, mais dont le verso n'était pas rempli en entier. Renard avait répondu qu'il était sergent de la garde nationale, et que si Levannier ou tout autre se présentait dans son bourg, il le recevrait avec deux balles dans son fusil.

Le sieur Guillois, marchand mercier, à Villaines, dépose que l'accusé est venu chez lui cet hiver acheter cent-cinquante cartouches au nom d'un sieur Huet, autre mercier d'un bourg voisin. Chabrun, pour mieux examiner la marchandise, s'était retiré dans la cuisine au fond de la boutique.

L'accusé oppose à cette déposition et à toutes les autres des dénégations violentes et exprimées avec colère : « C'est un faux témoin, s'écrie-t-il, croyez-moi, c'est mot d'évangile. »

Jean Jarry, domestique à Oisseau, déclare que l'accusé lui a dit : « Qu'au mois de février les culottes se raient à bon marché; qu'il fallait que la France se purgeât. » Dans un autre moment, il lui a dit : « Qu'il avait vu depuis plusieurs jours MM. de Pontarcy et Ferdinand du Méry qui paraissaient être en correspondance avec M. de Bourmont et le duc d'Angoulême. »

Etienne Lecomte, journalier à Trans : Chabrun m'a demandé si j'étais pensionné. — Non. — Tu le seras, et en

attendant tu auras 1 fr. par jour. — A quelle condition ? — Tu le sauras. — Mais je suis vieux et infirme. — Eh bien ! et ton fils ? — Il est trop jeune et moi trop vieux. — J'écrirai tout de même ton nom et nous reparlerons. Il ajouta qu'un grand monsieur était dans le pays haut, et que nous serions payés aussitôt son retour.

La femme Rousseau, de Bais, dépose que l'accusé vint une première fois chez elle, et lui dit de cacher ses deux fusils, en lui indiquant où il fallait les mettre. Une seconde fois, ajoute le témoin, il me parla de mon fils, qui allait tirer au sort. Il me dit : « Que tous ne partent pas... Les chemins sont larges ; on ne se presse point, on reste derrière, on va de côté... En Bretagne, ils sont tous restés chouans. Il vaut mieux rester ici que de mourir plus loin. Il faut que votre fils reste ; d'ailleurs il y aura de la misère ; les affaires vont changer sous trois mois. »

René Duval, tisserand à Bais : L'accusé vint un jour chez moi, me fit sortir, et me dit à part : « Que penses-tu des affaires ? — Je pense qu'il faut obéir. — Veux-tu servir ? — Servir qui ? — Charles X. — Regarde mes cheveux gris et ma bouche sans dents ; d'ailleurs cet homme là nous a fait trop jeûner. — Mais ce n'est plus pour lui, c'est pour un enfant de dix ans. — Nous avons eu assez de misère, il nous en arriverait encore davantage. — Eh bien ! et tes fils ? — On me promettrait la moitié de la paroisse que je n'en donnerais pas un. » Il s'en fut, et je lui dit : Tu ne tiens rien.

Michel Tonnelier, cultivateur à Isé : L'accusé vint me trouver dans un champ où je travaillais avec Lambert, mon journalier ; il me tira à part : « Que penses-tu du temps, me dit-il ? Les nouvelles ne sont pas bonnes, il faudra repartir. — Mais nous sommes trop vieux. — On nous mettra à garder les villes. » Je refusai tout net. Quinze jours après, il me trouva sous la halle de Bais : « Sais-tu, me dit-il, si Lambert voudrait servir ? — Non, lui répondis-je, il est vieux, et d'ailleurs il a une femme et cinq enfants. »

Telle est l'analyse des principales dépositions des témoins, qui presque tous sont d'anciens chouans. La plupart d'entre eux étant journaliers, n'avaient point de pépinières, et ne pouvaient sans doute fournir de plants... L'accusé répond, sans se déconcerter, qu'ils pouvaient lui en procurer. Au reste, dans tout le cours des débats, sa contenance est assurée, ou, pour mieux dire, audacieuse. Il invective les témoins avec véhémence et cherche sans doute ainsi à les effrayer.

M. le procureur du Roi soutient la prévention dans un énergique réquisitoire. Il reconnaît toutefois que dans le cercle où la cause se trouve circonscrite par suite de l'arrêt de la Cour d'Angers, il semble que le délit de provocation publique n'existe que dans les propos tenus au sieur Houpe et au sieur Rivière ; encore paraît-il reconnaître que les discours adressés à ce dernier ne constituent pas suffisamment la provocation. Mais il groupe tous les autres faits de la cause, autour de l'accusation ainsi restreinte, et flétrissant la conduite et les menées de Chabrun, il en conclut qu'il est impossible de ne pas voir dans les propos qui sont l'objet du débat la perversité d'intention la plus évidente.

M^e Dumans, de Chalais, ex-substitut sous la restauration, a soutenu que les propos incriminés manifestaient peut-être une opinion, peut-être même les vœux et les espérances de l'accusé, mais ne constituaient pas la provocation telle que l'entend la loi.

M. Lelièvre a présenté le résumé des débats. Son exorde, empreint de la plus haute éloquence et prononcé avec une conviction consciencieuse, a fait sur tous les esprits une impression profonde. Le magistrat y flétrissait avec une chaleureuse indignation les menées parricides de ces coupables Français qui, sur nos vieilles divisions, veulent enter des divisions nouvelles. « Les insensés ! a dit ce magistrat, ils ne savent pas que si le gouvernement a été assez fort pour rester modéré, il peut se laisser bientôt de cette modération si mal interprétée... Alors, victimes des mesures rigoureuses qu'ils auront rendues nécessaires, ils seront broyés eux-mêmes comme ce trône vermoulu d'un Roi qu'ils ont poussé au parjure... »

Le jury, resté à peine un quart-d'heure dans la chambre des délibérations, en a rapporté un verdict de culpabilité qu'on assure avoir été unanime.

La Cour, pensant que la conduite de Chabrun n'était digne d'aucune indulgence, l'a condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende et aux frais. Cet arrêt a vivement agi sur l'opinion publique, et tous les bons citoyens ont pensé qu'il en résulterait une leçon forte et salutaire.

On sait de bonne source que quelques personnes avaient été au-devant des témoins avant leur arrivée à Laval. On leur avait dit que le jury absolvait tous les accusés, et que s'ils déposaient contre Chabrun, ils devaient penser que celui-ci les retrouverait... Ces menaces paraissent avoir effrayé surtout les deux premiers témoins, Rivière et Houpe ; qui avaient déposé d'une manière bien plus précise dans l'instruction écrite.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Audience du 22 juillet 1831.

PROCÈS ENTRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION DES HOSPICES DE PARIS.

Les billets d'entrée dans les théâtres sont-ils sujets à la redevance connue sous le nom de DROIT DES PAUVRES, sans distinction entre les billets d'entrée payans et les gratuits ?

Cette question, qui intéresse au plus haut degré tous

les théâtres de la capitale, a été plaidée aujourd'hui, pour la première fois, contradictoirement, à l'audience publique du Conseil-d'Etat.

M^e Ripault, pour le Théâtre-Français, après avoir rappelé que, depuis plus de trente ans, l'administration de ce théâtre avait été en possession d'émettre, francs d'impôt, un certain nombre de billets gratuits, sans aucune réclamation de la part des hospices, a successivement discuté la question sous le rapport de l'ancienne jurisprudence, sous le rapport des lois nouvelles, enfin relativement à la position particulière et toute spéciale du Théâtre-Français, en tant que monument national consacré à la représentation des chefs-d'œuvres de la scène française.

L'avocat a exposé d'abord comment sous Louis XIV, et avant qu'aucun roi leur en imposât la nécessité, les comédiens français avaient pour ainsi dire été d'eux-mêmes au-devant de la taxe, au moyen des aumônes abondantes qu'ils faisaient volontairement aux indigens ainsi qu'aux pauvres maisons religieuses de la capitale, et il a cité à cet égard deux lettres curieuses et fort anciennes, des pères cordeliers et des augustins de Paris.

Arrivant ensuite à la discussion de la fameuse ordonnance de Louis XIV, du 25 février 1699, qui a, la première, institué l'impôt, il a fait voir, par les expressions de cette ordonnance, que le législateur n'avait ordonné qu'un simple prélèvement sur les recettes effectives du théâtre ; qu'il n'avait attribué aux pauvres qu'une part dans les profits ; d'où la conséquence que là où il n'y avait pas de profits pour le théâtre, il n'y avait lieu à aucune perception en faveur des indigens.

Quant aux édits de 1720 et de 1780, qui interdisaient à qui que ce fût d'entrer sans payer dans les théâtres, M^e Ripault les a présentés comme de simples réglemens ou ordonnances de police, renouvelés d'autres plus anciens, en date des années 1665 et 1672, obtenus par Molière et par Lulli, et qui avaient pour but d'interdire aux mousquetaires, cheval-légers, gardes-du-corps et autres officiers de la maison du roi, le privilège que ces nobles hommes s'étaient arrogé, d'entrer sans payer dans les spectacles.

Du reste, les directeurs et entrepreneurs de spectacles, en ce temps-là comme à présent, avaient le droit, inhérent à leur propriété, de distribuer des billets gratuits : c'était un moyen dont Voltaire lui-même ne se faisait faute, témoin les représentations d'*Oreste* en 1750, et du *Duc de Foix* en août 1752.

Depuis la révolution, l'avocat du Théâtre-Français a présenté la redevance des hospices régie successivement par la loi du 7 frimaire an V et par divers arrêtés du gouvernement qui l'ont prorogée d'abord et maintenue ensuite définitivement en décembre 1809. Il s'est attaché aux expressions formelles de ces lois : « Il sera perçu un décime par franc, en sus du prix du billet d'entrée. » Donc, a-t-il dit, pour qu'il y ait lieu à percevoir le décime des hospices, il faut d'abord qu'il y ait un franc perçu par la caisse théâtrale ; l'impôt des pauvres est une addition à la recette effective ; il la suppose, il croît et diminue dans la même proportion. Si cette recette est zéro, l'impôt lui-même doit être zéro.

Suivant lui, l'idée qui a présidé à l'institution de l'impôt est celle-ci : Une personne est en état de consacrer telle somme d'argent à ses plaisirs ; donc elle peut être présumée en état de concourir au secours des indigens ; on lui fera même une nécessité de cette aumône, et au moment où l'homme du monde tirera un écu de sa poche pour entrer dans un théâtre, une main l'arrêtera à la porte en lui demandant son obole pour le malheur.

Mais si l'homme en état de payer son entrée dans un spectacle doit la taxe des indigens, en est-il de même de celui à qui sa position, sa fortune, ne permet pas d'acheter son plaisir, de celui à qui ce plaisir ne coûte rien ? Non, dit l'avocat ; le prix est la condition de la taxe, en même temps qu'il lui sert de mesure. Point de prix, point de taxe ; par conséquent exemption complète en faveur des billets gratuits.

En matière d'impôts (poursuit l'avocat) on ne raisonne point par analogie, on ne se paie pas d'équivalens ; il faut que la matière imposable soit clairement spécifiée et déterminée par le législateur. Or, nulle part le législateur n'a parlé des billets gratuits ; donc, évidemment, son intention n'a point été de les assujétir à la taxe, comme il y a assujéti les billets payans.

M^e Ripault a encore invoqué l'usage, le meilleur interprète des lois. Comment concevoir qu'une loi aurait été entendue pendant 30 ans dans un sens et que cependant au bout de 30 ans on viendrait tout à coup à reconnaître qu'il y a eu erreur constante sur le sens et l'application de cette loi ?

Pour prouver que le législateur n'avait pas entendu imposer d'une manière absolue le plaisir des spectacles, mais seulement le plaisir payé, M^e Ripault a invoqué la disposition du décret du 9 décembre 1809, suivant laquelle les représentations gratuites sont exemptes de l'impôt.

Un billet gratuit, a-t-il dit, procure à celui qui en est porteur le bénéfice d'une représentation gratuite ; si donc vous exemptez de l'impôt 2,000 billets d'entrée gratuite, pourquoi n'en exempteriez-vous pas un moindre nombre ou même un seul ? Il y a même raison de décider dans les deux cas.

L'avocat s'est aussi emparé des termes de l'arrêté du 29 frimaire an V. En effet, aux termes de cet arrêté, les directeurs sont obligés d'effectuer la recette pour le compte des indigens, et, afin de justifier de l'exactitude des comptes qu'ils rendent de cette recette, ils sont obligés d'envoyer, le premier jour de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée. Or, que portent ces registres d'entrée ? Rien autre chose si ce n'est le mon-

tant du nombre des billets pris au bureau tant pour le parterre que pour l'orchestre et les différentes loges ; les locataires, à prix d'argent, y figurent, mais les entrées par billets de faveur n'y sont pas comprises.

A l'objection que les billets gratuits ont un prix tout aussi bien que les billets payans, et que ce prix, cette valeur, c'est l'avantage de procurer une entrée dans les théâtres, l'avocat a répondu qu'il ne faut pas confondre deux choses distinctes, savoir : la valeur d'une chose ou ce qu'elle vaut, avec son prix ou ce qu'elle coûte.

Une chose peut avoir une grande valeur et n'avoir cependant pas de prix, si cette chose n'a rien coûté. Or, ce que le législateur a imposé, ce n'est pas la valeur du billet, chose variable, arbitraire, d'une appréciation difficile, mais son prix, chose fixe, certaine, invariable.

En fait, les billets d'entrée gratuits n'ont pas la même valeur que les billets payans, puisqu'ils ne peuvent pas être vendus, qu'ils ne peuvent pas être échangés contre des contremarques ; que ceux qui en sont porteurs sont emprisonnés en quelque sorte dans la salle, et forment comme une classe de *parias* ou *d'ilotes*, parmi les autres spectateurs.

Enfin, et ceci est décisif, les billets d'entrée gratuits ne le sont que de nom : il faut pour les utiliser, payer une certaine somme au théâtre ; savoir : 50 cent., 75 cent., même 1 fr. Le Théâtre-Français paie la redevance sur le pied de ces dernières sommes, les seules qu'il encaisse véritablement. Ne serait-il pas injuste, absurde, révoltant, que quand un billet d'entrée ne vaut et ne produit pour le théâtre que 50 cent. ou 1 fr., il valût et produisît pour les hospices 5 fr. ou 8 fr. ? Les conditions des hospices et du théâtre ne doivent-elles pas être égales ?

« L'intérêt des pauvres, a dit encore l'avocat, se trouve placé sous la sauve-garde de l'intérêt particulier : il est de l'intérêt des comédiens-français de faire d'abondantes recettes ; les indigens y auront leur part : il serait par trop naïf de supposer que pour frustrer les indigens de leur dixième, les acteurs-français feraient le sacrifice de leurs recettes, en donnant des représentations gratuites. Le voulaient-ils, ils en auraient le droit, aux termes du décret de 1809, et l'administration des hospices ne pourrait exercer contre eux aucune poursuite à cet égard. Mais au surplus, on ne voit pas un homme se suicider, mettre le feu à sa maison ou à sa ferme, pour causer un préjudice à la propriété de son voisin.

« On parle d'abus, de billets prétendus gratuits, qui se vendent clandestinement. Mais d'abord, ce reproche ne saurait atteindre l'administration du Théâtre-Français, assujéti à des formes de comptabilité sévères, surveillée par l'œil même du gouvernement. Ensuite, l'abus, à supposer qu'il existât, ne serait pas une raison pour qu'on vit dans la loi de l'an V et dans les autres lois postérieures, autre chose que ce qui y est réellement ; ce ne serait pas une raison, en un mot, pour créer un impôt par jugement, lorsqu'il n'est possible d'en établir que par une loi. L'abus ici serait plus grave ; le remède serait pire que le mal. »

M^e Ripault examine ensuite si le convient de proscrire absolument les billets d'entrée gratuits : et il démontre leur utilité quand il n'en est pas fait abus. « Ces billets, dit-il, peuvent être donnés, et ils le sont ordinairement, à des hommes de lettres, à des artistes, à des savans peu favorisés de la fortune. Il est de l'intérêt des directeurs et du public lui-même qu'une salle de spectacle soit toujours remplie convenablement ; rien de plus glacial, de plus mortel que l'aspect d'une salle déserte ; le spectateur demeure froid, il est privé d'émotion, et c'est pourtant l'émotion qu'il vient chercher surtout au théâtre.

« En outre, toutes les fois que débute un nouvel acteur, toutes les fois que l'on joue une pièce nouvelle, l'acteur, l'auteur sont malheureusement obligés d'appeler du renfort à leur aide ; il y a souvent des cabales montées pour siffler tel acteur, pour faire tomber telle pièce même recommandable : il y a rivalité, hostilité entre les diverses entreprises théâtrales ; il y a guerre civile jusque dans le sein de la république des lettres ; si donc des gens entrent au spectacle bien déterminés à siffler à tout événement, et quoi qu'il soit fait ou dit, d'autres peuvent entrer licitement avec la mission d'applaudir quand même. »

Passant de l'examen de la loi et des diverses considérations qui précèdent, à la discussion de la jurisprudence, l'avocat invoque trois avis ou arrêtés du Conseil-d'Etat des 8 fructidor an XIII, 12 février 1817, et 31 août 1828, comme favorables à son système. Ces divers avis et ordonnances disposent, en effet, que la perception aura lieu en raison du prix réel, du prix payé, et toujours dans la proportion de ce prix ; non autrement.

Enfin l'avocat considère le Théâtre-Français comme un monument national destiné à la représentation des chefs-d'œuvres de nos grands maîtres, des Corneille, des Voltaire, des Racine. Il l'envisage comme une sorte de vaste musée où ces chefs-d'œuvres sont rendus vivans, de même que ceux de la peinture, de la sculpture et des autres arts le sont dans les vastes galeries que l'Etat leur a consacrées ; il l'envisage comme une sorte d'académie pour la diction, comme une école pour l'art dramatique, comme un cours public de morale et de haute littérature, comme un levier puissant pour la politique. Sous tous ces rapports, il lui semble que les billets d'entrée gratuits, au Théâtre-Français, doivent encore, plus que ceux des autres théâtres, être affranchis de la redevance des indigens.

« En effet, dit-il, l'entrée dans un monument public doit, autant que possible, être gratuite. Il faut,

de plus, que les jeunes élèves des muses, que les nourrissons des arts puissent entrer gratuitement dans cette école où ils puiseront d'utiles inspirations. D'un autre côté, il ne faut pas grever l'Etat, qui paie déjà une subvention additionnelle de plus de 200,000 fr. pour les dépenses du Théâtre-Français; du fardeau pesant de la redevance des hôpitaux. D'autre part, on est rassuré par l'organisation et le mode d'administration du Théâtre-Français contre la possibilité des abus, contre les dangers de la fraude.

» Enfin, ne serait-il pas possible que le gouvernement, entendant bien ses intérêts, fit distribuer tous les jours, à l'exemple de certaines administrations théâtrales, quelques billets gratuits donnant entrée dans le Théâtre-National, à des ouvriers, à des hommes simples qui auraient besoin d'être éclairés? Ce moyen serait tout-à-fait en rapport avec le but de l'institution de ce théâtre; il tendrait à propager parmi le peuple d'utiles lumières, de saines doctrines; ce serait un moyen de combattre l'erreur, de répandre le goût du beau, du noble et du vrai dans l'art, dans la politique, dans la morale. »

En terminant, l'avocat appelle l'attention et l'intérêt sur l'état de misère où se trouve réduit le Théâtre-Français. « Les estimables artistes de ce théâtre, veuf de Talma, abandonné par M^{lle} Mars, luttent, dit-il, avec courage, mais péniblement, contre l'adversité qui les accable. Exiger, dans une semblable situation, l'aumône forcée sur les billets d'entrée gratuits, n'est point généreux de la part des hospices civils de Paris, plus florissans, sans contredit, que le théâtre qu'ils poursuivent. On se rappelle involontairement le mot de cet homme d'esprit à qui un mendiant bien mis, demandait l'aumône : « Monsieur, reprit-il, vous m'avez prévenu; j'allais moi-même vous la demander. »

Après cette plaidoirie, qui a été constamment écoutée avec le plus vif intérêt, M^e Latruffe, prend la parole pour défendre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 27 août 1829, attaqué devant le conseil d'Etat. Il démontre d'abord facilement, que cet arrêté n'avait pas pu être argué d'incompétence, parce que M. le préfet, qui avait concouru à sa reddition, pouvait avoir intérêt dans la contestation, comme tuteur né des hospices. Quand même il y aurait eu, dit-il, en la personne de ce magistrat, motif de récusation, il n'y aurait pas encore eu nécessité qu'il s'abstînt, tant que les acteurs du Théâtre-Français n'auraient point pris de conclusions aux fins qu'il eût à se récuser.

M^e Latruffe développe ensuite le système qui sert de base à l'arrêté attaqué. Suivant lui, trois choses sont à considérer dans toute espèce d'impôt, son assiette, sa quotité, le mode de sa perception.

» L'assiette de l'impôt, poursuit-il, c'est le plaisir du spectacle; le législateur a entendu l'imposer, soit qu'il fût gratuit ou payé : le prix du billet sert uniquement de base pour déterminer la question de l'impôt; ce prix peut être présumé dans des billets même gratuits : on peut comparer ces derniers aux billets payans, donnant droit aux places correspondantes.

» MM. les directeurs de théâtres peuvent faire, à la vérité, remise de leur recette; mais ils ne peuvent pas faire remise de l'impôt : on n'est pas généreux du bien des tiers. Or, les directeurs ne sont, par rapport aux hospices, que de simples préposés, chargés d'effectuer les recettes pour le compte de ceux-ci. Ces recettes, ils les font ou doivent les faire; donc, dans tous les cas, ils sont rigoureusement tenus d'en compter. »

M^e Latruffe soutient ensuite, que les directeurs de théâtres sont sans intérêt dans la contestation. Ce ne sont pas leurs caisses qui sont grevées de l'impôt, ce sont seulement les spectateurs : la perception se fait en sus des prix; donc elle ne se fait pas sur le prix même.

En terminant, l'avocat des hospices signale les abus scandaleux auxquels donne lieu le trafic des billets gratuits; du reste, il déclare que l'administration des hospices sera toujours prête à traiter avec les théâtres à des conditions raisonnables; que, par exemple, elle consentira à accorder au Théâtre-Français, comme aux autres spectacles, moyennant abonnement, jusqu'à concurrence de 300 billets d'entrée francs.

M. Marchand, remplissant les fonctions du ministre public, est ensuite entendu. Après avoir repoussé succinctement le moyen de forme invoqué par le Théâtre-Français dans ses requêtes, mais abandonné par lui à l'audience, il discute la question du fond avec une précision et un talent de discussion vraiment remarquables. Il pense qu'en matière d'impôt, on doit s'attacher à la loi et à la loi seule, et qu'on doit écarter toute considération qui serait étrangère à ce régulateur souverain des juges et des Tribunaux. Or, de l'examen attentif et approfondi de la loi de frimaire an V, et de toutes les lois postérieures, résulte pour l'organe du ministère public la conviction que le législateur n'a point entendu grever de l'impôt les billets d'entrée gratuits.

» En effet, dit-il, l'impôt est établi en sus du prix; le prix est donc le point de départ, la condition première de l'impôt; il sert en même temps à en déterminer la quotité. Si le prix s'élève, l'impôt s'élève; si le prix baisse, l'impôt baisse aussi; enfin si le prix est zéro, l'impôt est zéro. »

M. Marchand examine successivement les avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, du 12 février 1817 et du 16 janvier 1828; l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, surtout, lui paraît décisif. En effet, cet avis n'est pas une décision isolée, rendue en matière contentieuse; il a un caractère législatif. Par cet avis, le Conseil d'Etat, consulté, déclare non seulement que les billets gratuits ne sont point assujétis à la taxe des pauvres, mais que même il n'y a ni convenance ni nécessité de les y assujétir.

Quant aux ordonnances royales de 1817 et de 1828,

elles décident nettement que les entrées ne sont passibles de la taxe qu'autant qu'elles ont été achetées à prix d'argent, et encore dans la proportion de ce prix. Elles confirment le principe posé dans la loi de frimaire an V.

Autre argument, et celui-là est d'un grand poids. De l'an V à 1809, la perception avait toujours été faite sur les seuls billets payans, jamais sur les billets d'entrée gratuits : en fait, c'est un point constant. Eh bien ! que porte le décret du 9 décembre 1809, qui a prorogé indéfiniment la taxe en faveur des indigens? Que cette taxe continuera d'être indéfiniment perçue ainsi qu'elle l'a été pendant le cours de cette année et des années antérieures. Or, pendant l'année 1809 et les années antérieures, la taxe n'avait point été perçue sur les billets d'entrée gratuits. Donc, l'intention formelle du législateur a été de ne point assujétir à la taxe lesdits billets d'entrée gratuits.

M. Marchand termine sa discussion, pleine d'aillieurs de nerf et de lucidité, en disant que si, à la vérité, les intérêts des indigens et des hospices doivent être pris, dans cette cause, en grande considération par le Conseil d'Etat, il est cependant un autre intérêt qui doit être encore supérieur, celui de la justice et de la vérité.

Le Conseil d'Etat a remis à la prochaine audience le prononcé de la décision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale d'Angen, constitué en vertu de la loi du 22 mars, s'est réuni pour la première fois le 17 juillet, sous la présidence de M. Ferret, commandant; M. Michel, rapporteur, nommé par le préfet, en exécution de la loi, a prononcé, à l'ouverture de la séance, un discours dans lequel, après avoir rendu un juste hommage aux principes et à la conduite de la garde nationale, il a terminé par ces mots :

« Cependant, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler; parmi tant d'hommes animés de bonne volonté, il en est certains qui, par insouciance, d'autres par esprit d'insubordination, veulent se soustraire aux charges communes; d'autres enfin, mais en plus petit nombre, ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, cherchent, par leurs coupables doctrines, à semer dans nos rangs le désordre et l'indiscipline. Fidèles aux maximes d'Escobar, dont ils sont les zélés sectateurs, hier encore on les a vus, dans un journal, image vivante de leurs opinions et de leurs principes, commencer par prodiguer à la garde nationale les plus pompeux éloges sur son exactitude et sur son dévouement, et finir par l'exalter à la désobéissance aux lois; ils ont fait plus, ces hommes peu dignes de porter le nom français, ils ont offert des secours en argent à ceux qui, par la crainte d'un sacrifice pécuniaire, pourraient être retenus dans la ligne de leurs devoirs. Pour réprimer des abus aussi coupables, il a fallu instituer un conseil de discipline, et vous êtes aujourd'hui appelés à remplir ces importantes fonctions.

» Messieurs, je ferai mon devoir avec justice et impartialité; je ne répondrai aux maximes infâmes que l'on cherche à propager, qu'en poursuivant vigoureusement devant vous les infractions dont pourront se rendre coupables ceux qui les professent : votre patriotisme m'assure d'avance que mes efforts ne seront pas infructueux. J'espère aussi que mes camarades ne se laisseront pas prendre au piège trompeur qui leur est tendu; j'ai au contraire la douce confiance qu'ils rendront ma tâche moins pénible, par leur respect et leur obéissance aux lois, convaincus comme ils doivent l'être que c'est là le premier devoir de tout bon citoyen, et que d'ailleurs, près de vous, ils ne trouveront que rigoureuse justice. »

Le Conseil s'est ensuite occupé des diverses plaintes qui lui ont été portées, et a prononcé quelques condamnations.

— Quelques individus, inconnus et sans mission, ont voulu planter, pendant la nuit, sur la place du Port-Communeau, à Nantes, un jeune peuplier qu'ils décoraient du titre d'arbre de la liberté : on assure qu'ils avaient été instigués par un homme atteint d'aliénation mentale.

L'arbre était en place, lorsque des détachemens de garde nationale et de troupes de ligne sont arrivés sur les lieux, ont dissipé le rassemblement, et ont arraché l'arbre. Quatre personnes qui faisaient résistance ont été arrêtées.

— Les démarches faites par les députés du Cher pour l'établissement d'une école de droit, ont déjà obtenu un heureux résultat, et l'on espère, si aucun obstacle imprévu ne s'y oppose, que les cours pourront commencer vers le mois de janvier 1832. On choisirait pour local la maison qu'occupent aujourd'hui les frères de l'école chrétienne. On parle même de joindre aux cours de droit des cours de facultés.

Avant d'accorder l'ordonnance d'institution, le gouvernement a demandé à la ville de Bourges si elle consentirait à s'imposer des centimes additionnels pour assurer des appointemens aux professeurs. A cet effet, le conseil municipal et trente des plus imposés de la ville et commune de Bourges, se sont réunis lundi dernier, sous la présidence de M. le maire, dont les démarches actives ont aussi contribué pour beaucoup au succès de cette demande. L'assemblée a voté un impôt additionnel de 20 centimes par franc pendant six ans, ce qui ferait une somme d'environ 25,000 francs. Les avantages que la ville retirerait de cet établissement compenseraient et bien au-delà cette faible dépense.

Il y avait long-temps que la ville demandait une école de droit, et sous la restauration cette demande avait toujours été repoussée.

— Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, on a déposé, au tour de l'hôpital de Périgueux, un enfant, du sexe féminin, venu à terme, et qui présentait des phénomènes d'un aspect hideux, mais d'une nature très cu-

rieuse. La tête se faisait remarquer par l'absence des os qui concourent à la formation du crâne, et la figure n'offrait qu'un tissu cellulaire, informe, gorgé de sang. Il en sortait une membrane céréreuse de cinq pouces de longueur sur six de large à son sommet, et qui se rétrécissait jusqu'à un pouce de diamètre à sa base. Les hommes de l'art ont procédé à la dissection de ce fœtus monstrueux, qui a vécu quarante-huit heures.

PARIS, 23 JUILLET.

— A son audience du 22 juillet, la 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de grâce et de commutation de peines, accordées à deux militaires de l'infanterie de ligne, et à deux individus condamnés pour faux, auxquels il est fait remise, par ces lettres, de la peine de la flétrissure.

A la même audience, M^e Bernard, avocat, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^e Lambert, démissionnaire, successeur de M^e Grange, a été admis à prêter serment.

— Quelques jours avant l'élection des officiers de la garde nationale, plusieurs voltigeurs du 1^{er} bataillon de la 12^e légion se trouvaient chez M. Barbette, marchand de vin. On parlait des candidats aux différens grades : une voix nomma M. Gallimard. Alors M. Grune, porte-drapeau du bataillon, s'éleva contre une pareille nomination, en disant que M. Gallimard était attaché à la police, qu'il avait vu sa carte, etc. Ce propos étant venu aux oreilles de M. Gallimard, il porta plainte contre le sieur Grune, qui fut condamné par défaut en 40 francs d'amende et aux dépens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin.)

M. Grune se présentait aujourd'hui pour soutenir son opposition au jugement par défaut qui l'avait condamné. Plusieurs témoins confirment les faits de la plainte.

M. Véron, autre témoin, s'avance.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité.

M. Véron, avec solennité et la main étendue : Je la dirai une, entière et précise, afin que la Gazette des Tribunaux ne se permette pas d'extorquer ma déposition, comme elle l'a déjà fait une fois.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

M. Véron : Si fait, la Gazette des Tribunaux a extorqué.

M. le président : La Gazette des Tribunaux n'extorque pas de déposition. Elle peut se tromper, mais c'est toujours de bonne foi... Déposez, ou le Tribunal vous condamnera à l'amende.

Véron : Eh bien ! j'aime mieux être condamné à l'amende que de voir encore extorquer ma déposition.

M. le président : Voulez-vous déposer, oui ou non ?

Véron : Soit.

Et voici, en termes formels et sans extorsion, comment ce témoin s'explique : « Je revenais de l'exercice ou de la corvée, je ne sais pas au juste : j'entraî chez M. Barbette, qui est, il est vrai, marchand de vin, mais, il faut le dire, qui est aussi caporal. On parla de M. Gallimard, et M. Grune dit qu'il était attaché à la police, qu'il avait vu sa carte. J'étais dans le cabinet de M. Barbette, et je dois même ajouter que j'étais assis. »

Après cette déposition une, entière et précise de M. Véron, M. Grune avoue le propos qu'il lui était imputé. « Voici pourquoi je l'ai tenu, dit-il. En 1821, j'avais chanté en présence de M. Gallimard une chanson politique de Béranger. Deux jours après je fus mandé chez un M. Tournard, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, qui me reprocha violemment la chanson que j'avais chantée, et fit entrer dans son cabinet deux agens de police auxquels il donna ordre de me conduire à la préfecture de police. C'est M. Gallimard qui m'avait dénoncé... » Ici le prévenu est interrompu par M. le président qui lui rappelle qu'il n'est pas permis de faire la preuve des faits diffamatoires. M. Gallimard se récrie violemment contre les imputations dirigées contre lui.

Le jugement par défaut a été confirmé purement et simplement.

— Un oculiste et son malade étaient ce matin en grande contestation devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance. « Je vous ai fait 298 visites, disait le premier, et vous me devez 1,400 fr. — Si j'ai perdu la vue, disait l'autre, c'est à vous que je le dois; je vous offre cependant 600 fr., c'est plus qu'il ne vous est dû. » Ce débat existait entre M. Gondrés, oculiste, et M. le baron Delacheraye, et voici comment celui-ci expliquait, par l'organe de M^e Bautier son avocat, le traitement qui l'a réduit à un état complet de cécité : Eprouvant une faiblesse dans un œil, il consulta M. Gondrés, qui lui dit que sa maladie était un commencement de cataracte; de là, danger très prochain pour l'autre œil, menace d'une perte totale de la vue, nécessité de se livrer en aveugle au traitement de M. Gondrés. Aussitôt vésicatoire à la tête, emplâtres de diachylum, frictions sur les sourcils et les paupières avec de la pommade ammoniacale, ventouses au cou, rien ne fut négligé pour recouvrer la vue; mais à mesure que le traitement marchait, le malade y voyait tous les jours un peu moins clair; et, ce qui acheva surtout de faire partir la vue, ce fut l'application de quatre aiguilles dans les yeux. Alors seulement le pauvre malade songea à avoir recours à d'autres médecins : MM. Marjolin, Lhuillier, et un autre docteur, furent unanimes pour déclarer que jamais la maladie de M. Delacheraye n'avait présenté le caractère d'une cataracte, et au lieu du système irritant appliqué par M. Gondrés, ils adoptèrent un système contraire. C'est dans cette position

que M. Delachery a offert 600 fr. à son premier oculiste.

L'avocat de M. Gondrés a soutenu l'exactitude du nombre de visites et la bonté du traitement. Mais le Tribunal a déclaré les offres valables.

Desforgés, Boude et Clemency, arrêtés à onze heures du soir lors des troubles qui ont eu lieu à la Porte-Saint-Denis, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle. Desforgés avait été saisi au moment où il coupait un arbre du boulevard. Boude, se disant officier de cavalerie, s'adressait, au moment de son arrestation, à un sous-officier de dragons, et lui disait : « N'obéissez pas à vos officiers, ce sont des lâches. » Clemency avait été surpris portant des éclats de pavé dans sa main. Ces individus ont nié, à l'audience, les faits qui leur étaient imputés.

M^e Sellier, avocat de Boude, s'est attaché à présenter son client comme un homme paisible ; il a montré plusieurs inscriptions de rente, pour attester combien le prévenu était intéressé à la tranquillité publique, et que ce ne pouvait être que dans un instant d'exaltation qu'un pareil propos lui était échappé, si d'ailleurs il était prouvé qu'il l'eût proféré, ce qu'il ne croyait pas. Boude a montré un profond repentir, et pendant la plaidoirie de son avocat, d'abondantes larmes ont humecté ses longues moustaches noires.

Boude et Desforgés, le premier pour avoir outragé des chefs de la force publique, le second comme ayant commis le délit de dégradation des objets d'utilité publique, ont été condamnés chacun à quinze jours de prison, et Clemency à cinq jours, pour tapage injurieux et nocturne.

M. de Prat Malaret a cru mal à propos voir de l'ironie dans la manière dont le rédacteur de l'article de la police correctionnelle a parlé de son âge et de son costume, lors du procès de M. Lacroix-Boëgard. Nous sommes d'autant plus portés à lui rendre justice que nous avons sous les yeux l'état suivant de ses services :

Il a fait ses premières armes dans la guerre de l'indépendance américaine en 1776 ; il s'était rendu en Amérique sur l'invitation formelle de M. de Vergennes, alors ministre des affaires étrangères. Il y a successivement obtenu les grades de lieutenant, de capitaine et major-général dans la légion du congrès (Pulaski) ; dans cette guerre il a reçu plusieurs blessures graves. Il a fait les campagnes de la première révolution française 1^o en qualité de capitaine du 83^e régiment d'infanterie de ligne, ainsi qu'il le constate par son brevet en date du 12 janvier 1782, signé par Louis XVI et contresigné par le ministre de la guerre, L. de Narbonne. Plus tard, le 9 septembre 1782, en qualité de colonel, ainsi qu'il le constate par la lettre d'avis du ministre de la guerre J. Servan.

On voit assez souvent, dans l'avenue des Champs-Elysées et sur les larges routes qui aboutissent à notre capitale, une lutte de vitesse s'établir entre des voitures de place et même entre des messageries, au grand péril des voyageurs et des passans. A Londres, cette concurrence s'établit fréquemment parmi les bateaux à vapeur, qui cherchent mutuellement à se dépasser en naviguant sur la Tamise.

Le lord-maire et les autres autorités de la ville de Londres ont tenu, il y a peu de jours, une Cour dite de conservancy, c'est-à-dire de conservation publique, pour les comtés de Kent et d'Essex. Un jury choisi à cet effet a présenté un rapport sur les nombreux accidents qui sont résultés des jonées de ce genre : il est souvent arrivé que de frêles embarcations remplies de passagers, et des radeaux couverts de marchandises, se trouvant froissés entre deux bateaux à vapeur engagés dans cette dangereuse rivalité, ont péri corps et biens.

Il a été décidé que le solliciteur ou avocat chargé des affaires de la ville de Londres, poursuivrait, aux frais de la caisse municipale, les patrons de bateaux à vapeur qui donneraient lieu désormais à de pareilles plaintes, et que l'on provoquerait en outre au parlement une pétition afin de provoquer des mesures encore plus efficaces.

Une femme d'un âge mûr, vêtue de noir, et d'une figure intéressante, quoique altérée par les traces d'une mélancolie profonde, a été conduite au bureau de police de Mary-le Bone, par des inspecteurs de police. Elle venait d'être retirée du canal du Régent où elle s'était jetée par désespoir. Cette femme, nommée Anne Bloye, appartient à une famille très recommandable ; son beau-frère, ancien aide-de-camp de lord Wellington, demeure à Portsea, où l'on assure qu'il jouit d'une grande fortune ; ses deux filles sont établies à Londres et vivent dans l'aisance. Anne Bloye, brouillée depuis long-temps avec une de ses filles, avait été accueillie chez l'autre ; mais depuis environ un mois, par des motifs que l'on n'a pas fait connaître, elle s'était vue chassée de cet asile et réduite à vivre du travail de son aiguille. Ne pouvant trouver dans cette ressource des moyens suffisants d'existence, la malheureuse mère de famille s'est précipitée une première fois dans la Tamise par dessus le parapet du pont de Black-Friars ; sauvée par un matelot qui s'est jeté à la nage, elle a essayé peu de jours après de se noyer dans le canal du Régent. Echappée encore une fois par une sorte de miracle, elle a voulu s'étrangler dans le corps-de-garde où on lui avait administré des secours. Il a fallu la garder à vue pour empêcher qu'elle ne commît de nouveaux attentats sur sa personne.

Interrogée par le juge, Anne Bloye n'a fait que des réponses monosyllabiques ; elle ne paraissait touchée que du malheur de survivre encore à ses tentatives répétées pour se débarrasser du fardeau de la vie.

Le juge qui tenait l'audience a ordonné qu'elle serait conduite dans une maison de travail, jusqu'à ce que sa famille l'eût réclamée.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,
Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Adjudication préparatoire, le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, bâtimens, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Plumet, n^o 4 bis, quartier Saint-Thomas.

Mise à prix : 190,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48 ;
Et à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, n^o 174.

Vente par licitation entre majeurs, d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Dominique, n^o 104, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 250,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 30 juillet 1831.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Leblant, avoué poursuivant, lequel est chargé de la vente d'une maison de produit, à Paris, rue du Temple, n^o 59, et de la une propriété d'une autre maison, même rue, n^o 57 bis.

A M^e Denormandie, avoué co-licitant, rue du Sentier, n^o 14.
Et à M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ.
Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En un seul lot.
De deux MAISONS contiguës, cours, jardins, bâtimens et dépendances, situés à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

La première publication a eu lieu le jeudi 14 juillet 1831 ; la deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 28 juillet 1831 ; la troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 11 août 1831.

Sur la mise à prix de 200 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Bornot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48 ;
2^o A M^e Archambault-Guyot, avoué du fol enchérisseur, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 10.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 30 juillet, midi.

Consistant en bureaux, quinquets, grillage, 3,064 volumes de différens auteurs, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, OFFICE d'avoué dont était pourvu M. Bourgogne père, près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher).
S'adresser à M^e Bourgogne fils, avoué au même lieu.

COURSIER, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 38, continue toujours de confectionner les presses à copier les lettres, soit à plateau, soit à rouleau ; il en a aussi, pour les voyages, qui sont très simples. Il tient aussi l'encre et le papier à l'usage des dites presses.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui avec des simulacres anglais insultent journellement à l'industrie et au patriotisme des Français. — Prix de la bouteille, 5 fr., six flacons, 27 fr.

NOTA. De graves accidents viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

5^e édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 5^e édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes,

tes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion : telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès. Se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 45 ; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal ; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, n^o 32. Traitement par correspondance. — (Affranchir.)

VESICATOIRES-CAUTERES.

La vogue des taffetas, rafraichissans épispastiques de Le per-driel, l'un pour les vésicatoires, l'autre pour les cautères, augmente de jour en jour, leur fraîcheur jointe à la commodité et à une action régulière, sans causer de douleur, ni déman-gaison, les fait demander de tous côtés ; ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de l'inventeur, faubourg Mont-martre, n^o 78. — 1 et 2 francs ; pois à cautères, premier choix à 75 c. le cent.

ESSENCE DE CUBÈBES,

A la Pharmacie anglaise, rue Laffite, n^o 30, et à l'Entrepôt, au London dispensary, à Boulogne-sur-Mer. Cette essence qui contient tous les principes actifs du Cubèbe, combinés avec ceux de certaines substances dont les propriétés augmentent encore celle du cubèbe, est sans contredit le remède le plus efficace qu'on ait encore découvert contre les fleurs blanches, la gravelle, les douleurs dans les reins, dans les articulations, contre les catharres de la vessie, dans les affections des voies urinaires, mais c'est surtout contre la gonorrhée et les écoulemens chroniques qu'on peut la considérer comme un véritable spécifique. Elle est aussi très efficace pour rétablir promptement la faiblesse des organes occasionnée par des excès ou tout autre cause. Son action est si énergique et si immédiate que souvent quatre à cinq jours suffisent pour obtenir une parfaite guérison. — Prix : 10 fr. et 16 fr. — Nota. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies où l'on trouve le véritable dépôt d'Essence concentrée de la Salsepareille préparée à la vapeur. — On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé : *Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris*, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs, cancers et autres maladies humorales, ruede l'Egout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

ESSENCE DE CUBÈBES,

Combinée à l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur.

Prix : 10 fr. et 20 fr. la bouteille.

Cette essence (très employée en Angleterre et aux Grandes-Indes), est le remède le plus certain, le plus actif et le plus prompt que l'on ait encore découvert contre la gonorrhée, les écoulemens chroniques, les fleurs blanches, les douleurs de reins, l'irritation de la vessie et de l'urètre, la gravelle, l'hydropisie, et généralement toute espèce de maladies des voies urinaires. Son action est si puissante, que souvent trois ou quatre jours suffisent pour obtenir une guérison complète. Adresser toujours à la

PHARMACIE ANGLAISE,

ETABLIE EN 1823, PLACE VENDÔME, N^o 23,
Où se trouve le seul dépôt de l'Essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 22 juillet 1831.

Souchon, tailleur, rue de Valois, n^o 4. (J.-c. M. Jonet; agent, M. Lemoine, rue de Richelieu, n^o 15.)
Leméthayer, directeur de l'Ambigu-Comique, rue de la Lune, n^o 16. (J.-c. M. Chatelet; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.)
Demarne, marchand peintre et vitrier à Vittemoble, canton de Vincennes. (J.-c. M. Gaucher; agent, M. Graftin, rue de l'Echiquier, n^o 33.)

BOURSE DE PARIS, DU 23 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 86 f 50 85 90 87 f 10 15 25 25 87 f 86 f
85 90 87 f 86 f 95 87 f 80 f 10 87 f 87 f 10 15 25 25 87 f
Emprunt 831. 87 f 25 87 f
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 71 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 f 80 85 57 f 15 56 f 80 60 70 80 57 f 57 f
10 57 f 57 f 56 f 95.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1560 f.
Rentés de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 f 25 50 60 50.
Rentés d'Esp. cortés, 12 1/2 1/4. — Emp. roy., jouissance de juillet, 62 3/4. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 5/8 1/2 1/4 48 48 1/8 47 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 fin courant	86 30	87 25	86 30	87
Emp. 1831.	115 50	117 20	115 50	115 55
3 0/0 —	56 50	57 30	56 40	56
Rente d'Esp.	67 50	68 50	67 40	67 40
Rentés de Nap.	48 50	49 50	48 40	48 50
Rentés perp.	48	48	48	48